

COMMUNE DE PENTHAZ



RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

dans la séance du 2 juin 2025

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 14 juin au 14 juillet 2025

Le Syndic :

La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

dans la séance du 13 novembre 2025

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

du 15 novembre au 15 décembre 2025

Le Syndic :

La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

dans sa séance du 28 avril 2026

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

Le Président :

La Secrétaire :

La Cheffe de Département :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE CALCULS	6
L'indice d'utilisation du sol (IUS) et indice de masse	6
Indice de masse (IM)	6
Ordre des constructions	6
Mesure de la hauteur	6
Terrain de référence	6
Mesure de la distance	6
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Art. 1 Buts.....	7
Art. 2 Préavis.....	7
CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	7
Art. 3 Zones.....	7
Art. 4 Degré de sensibilité au bruit	7
CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE 15 LAT.....	8
Art. 5 Affectation	8
Art. 6 Utilisation du sol.....	8
Art. 7 Secteur de protection de site bâti 17 LAT	8
Art. 8 Constructions existantes.....	8
Art. 9 Ordre des constructions.....	8
Art. 10 Distances aux limites	8
Art. 11 Hauteur des constructions	8
Art. 12 Toitures.....	9
Art. 13 Percement en toiture	9
Art. 14 Esthétique.....	9
Art. 15 Places de stationnement	10
Art. 16 Autre périmètre superposé : aire de cour sur rue.....	10
Art. 17 Autre périmètre superposé : aire de jardin	10
Art. 18 Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux	10
CHAPITRE 4 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	11
Art. 19 Affectation.....	11
Art. 20 Utilisation du sol.....	11
Art. 21 Ordre des constructions.....	11
Art. 22 Distances aux limites	11
Art. 23 Hauteur des constructions	11
Art. 24 Places de jeux	11
Art. 25 Toitures.....	11
Art. 26 Ouvertures en toiture	11
CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT.....	12
Art. 27 Affectation.....	12
Art. 28 Utilisation du sol.....	12
Art. 29 Ordre.....	12
Art. 30 Autres dispositions.....	12
CHAPITRE 6 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT.....	12
Art. 31 Affectation.....	12
Art. 32 Utilisation du sol.....	12
Art. 33 Ordre des constructions.....	12
Art. 34 Distances aux limites	12
Art. 35 Nombre de niveaux.....	12
Art. 36 Hauteur des constructions	12
Art. 37 Toiture.....	12

CHAPITRE 7 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT	13
Art. 38 Affectation	13
Art. 39 Utilisation du sol	13
Art. 40 Distances aux limites	13
Art. 41 Hauteur des constructions	13
Art. 42 Superstructures techniques	13
Art. 43 Aménagement	13
CHAPITRE 9 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	13
Art. 44 Affectation	13
Art. 45 Utilisation du sol	13
Art. 46 Distances aux limites	13
Art. 47 Hauteur des constructions	13
CHAPITRE 9 ZONE DE VERDURE 15 LAT - A	14
Art. 48 Destination et constructions	14
Art. 49 Constructions	14
Art. 50 Aménagements	14
CHAPITRE 10 ZONE DE VERDURE 15 LAT - B	14
Art. 51 Destination	14
Art. 52 Abattages, plantations	14
CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 15 LAT	14
Art. 53 Affectation	14
CHAPITRE 12 ZONE DE DESSERTE 18 LAT	15
Art. 54 Affectation	15
CHAPITRE 13 ZONE DES EAUX 17 LAT	15
Art. 55 Affectation	15
CHAPITRE 14 ZONE AGRICOLE 16 LAT	15
Art. 56 Affectation	15
Art. 57 Constructions	15
Art. 58 Distances aux limites	15
Art. 59 Principe de regroupement	15
Art. 60 Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux	15
Art. 61 Aménagements	16
CHAPITRE 15 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT	16
Art. 62 Dispositions	16
CHAPITRE 16 AIRE FORESTIERE 18 LAT	16
Art. 63 Définition	16
CHAPITRE 17 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	17
Dispositions relatives à l'esthétique et à l'intégration	17
Art. 64 Esthétique	17
Art. 65 Compétences municipales pour motifs d'esthétique	17
Art. 66 Installations et dépôts	17
Art. 67 Couleurs et peintures	17

Dispositions environnementales et paysagères	17
Art. 68 Aménagements extérieurs	17
Art. 69 Arborisation	18
Art. 70 Arbres, bosquets, haies, biotopes	18
Art. 71 Vergers existants	18
Art. 72 Protection de la faune locale	18
Art. 73 Pollution lumineuse	18
Art. 74 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – site de batracien	18
Art. 75 Gestion des eaux pluviales	19
Art. 76 Espace réservé aux cours d'eaux et aux étendues d'eau	19
Dispositions relatives aux dangers naturels	19
Art. 77 Secteur de restriction liés au dangers naturels	19
Art. 78 Secteur de restrictions liés aux inondations	19
Art. 79 Secteur de restrictions liés aux glissement de terrain - corps -	20
Art. 80 Secteur de restrictions liés aux glissement de terrain - tête -	20
Dispositions relatives à la protection du patrimoine construit	21
Art. 81 Recensement architectural	21
Art. 82 Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV)	21
Art. 83 Objets protégés par une mesure communale	21
Art. 84 Constructions mal intégrées	21
Art. 85 Régions archéologiques	21
Art. 86 Inventaire des voies de communication historiques IVS	21
Art. 87 Chemin de randonnée pédestre	21
Dispositions constructives	22
Art. 88 Utilisation optimale de la surface de plancher maximale	22
Art. 89 Plans des façades contiguës	22
Art. 90 Empiètement sur le domaine public	22
Art. 91 Distance au domaine public	22
Art. 92 Modification de la limite	22
Art. 93 Terrassement	22
Dispositions relatives aux constructions ou installations particulières	23
Art. 94 Bâtiments existants non conformes	23
Art. 95 Fondations, seuils, murs, clôtures	23
Art. 96 Constructions souterraines	23
Art. 97 Dépendances de peu d'importance	23
Art. 98 Installations techniques	23
Art. 99 Intégration des panneaux solaires	23
Art. 100 Toits plats	23
Art. 101 Silos	24
Art. 102 Roulotte et caravanes	24
Art. 103 Obligations pour installations diverses	24
Dispositions relatives au stationnement	24
Art. 104 Besoins en stationnement pour véhicules motorisés	24
Art. 105 Bornes électriques pour l'habitat collectif	24
Art. 106 Besoin en stationnement pour vélos	24
CHAPITRE 18 POLICE DES CONSTRUCTIONS	25
Art. 107 Dossier d'enquête	25
Art. 108 Taxes	25
Art. 109 Dérogations	25
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES	26
Art. 110 Disponibilité des terrains	26
Art. 111 Autres dispositions	26
Art. 112 Entrée en vigueur	26

DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE CALCULS

L'indice d'utilisation du sol (IUS) et indice de masse	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.
Indice de masse (IM)	L'indice de masse est égal au rapport numérique entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir, conformément à la norme SIA 421.
Ordre des constructions	L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.
Mesure de la hauteur	La hauteur de la construction se mesure entre le point le plus haut du toit et la moyenne du terrain de référence, calculée à partir des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction. Le point le plus haut du toit correspond, pour les toitures à pans, au dessus de la charpente et, pour les toits plats, au dessus de l'acrotère ou du garde-corps opaque. Pour les toitures en pente, la hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade
Terrain de référence	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
Mesure de la distance	Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts	art. 1	Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Penthaz. Il vise notamment à : A. assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ; B. valoriser le tissu villageois tout en garantissant des dégagements favorables aux vues et à la qualité de l'espace public ; C. préserver le patrimoine en favorisant le maintien des bâtiments et leur protection en permettant des transformations dans les volumes existants.
Préavis	art. 2	¹ Pour préavis sur tous les projets importants d'aménagement du territoire et de construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative en matière de construction et d'aménagement du territoire. ² Cette commission, composée de trois membres compétents en la matière, fonctionnera lorsque la Municipalité le jugera nécessaire. ³ Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Zones	art. 3	¹ Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal, composé d'un plan de la localité au 1 :5'000 et d'un plan du village ancien au 1 :1'500, déposé au Greffe municipal. ² Zones à bâtir A. Zone centrale 15 LAT B. Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT C. Zone d'habitation de faible densité 15 LAT D. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT E. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT F. Zone d'activités économiques 15 LAT G. Zone de verdure 15 LAT - A H. Zone de verdure 15 LAT - B I. Zone de desserte 15 LAT. ³ Autres zones J. Zone agricole 16 LAT K. Zone agricole protégée 16 LAT L. Zone de desserte 18 LAT M. Zone des eaux 17 LAT N. Aire forestière 18 LAT.
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal, excepté dans la zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT, dans la zone d'habitation de faible densité 15 LAT et dans celle de très faible densité 15 LAT où le degré de sensibilité II s'applique.

CHAPITRE 3 ZONE CENTRALE 15 LAT

Affectation	art. 5	¹ Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics. ² La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées, commerciales, de services, artisanales et agricole y est favorisée. ³ Certains périmètres sont soumis à des règles complémentaires : A. aire de cour sur rue ; B. aire de jardin.
Utilisation du sol	art. 6	¹ L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.65. Sa pleine utilisation reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement. Sur l'ensemble de la zone, les surfaces commerciales ne pourront excéder 2'500 m². ² Conformément aux dispositions prévues par l'art. 29 de la LPPPL, la Municipalité peut octroyer un bonus équivalent à une augmentation de l'IUS de 10% en cas de réalisation de logements d'utilité publique (LUP).
Secteur de protection de site bâti 17 LAT	art. 7	¹ Ce secteur est délimité pour qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires. ² Toute construction nouvelle dans cette zone est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. ³ Les dispositions constructives applicables aux bâtiments existants sont celles de la zone centrale 15 LAT. Toute délivrance du permis de construire y est assujettie à une autorisation du Service cantonal compétent.
Constructions existantes	art. 8	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Cette disposition n'est valable que si aucune nouvelle construction n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, et si les autres règles, notamment celles sur les aménagements extérieurs et le stationnement, sont respectées.
Ordre des constructions	art. 9	¹ Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété sur plus d'un niveau, les constructions doivent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment. ² Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire. ³ La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins. ⁴ La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 14 m.
Distances aux limites	art. 10	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par loi sur les routes (LRou). ² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 5 m au minimum. Cette distance peut être ramenée à 3 m pour les façades-pignons, sous réserves des règles de la police du feu. ³ La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Hauteur des constructions	art. 11	La hauteur de façade à la gouttière est limitée à 7 m.

Toitures

- art. 12** ¹ Sous réserve d'installations solaires en toitures, celles-ci seront recouvertes de tuiles plates du pays anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg. Les tuiles artificiellement vieilles sont interdites.
- ² Pour les bâtiments en note 1 et 2, les petites tuiles plates en terre cuite seront exigées. Pour les bâtiments en note 3, les petites tuiles plates en terre cuite seront également exigées en cas de remplacement de la toiture si celle-ci dispose d'un tel type de revêtement.
- ³ Pour les hangars et nouvelles constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique de couleur terre-cuite ou brune si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée.
- ⁴ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.
- ⁵ La pente des toitures sera comprise entre 70% (35°) et 100% (45°). Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 30% (17°) pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur de façade à la gouttière soit supérieur ou égal à 2. La couverture est alors de fibro-ciment de teinte foncée ou de matériau à l'aspect similaire.
- ⁶ Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à 4 pans ainsi que des pentes de toitures différentes.

Percement en toiture

- art. 13** ¹ Lorsque les combles sont habitables, les ouvertures sont créées en priorité dans les façades pignons.
- ² Accessoirement, la Municipalité peut autoriser l'ouverture de lucarnes ou châssis rampants aux conditions suivantes :
- A. ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excède pas 1/3 de la largeur de la façade ;
 - B. ils sont situés sur un seul niveau. Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles ;
 - C. les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
 - D. les châssis rampants auront une dimension maximale hors tout de 80x140 cm, en position verticale ;
 - E. les lucarnes à deux pans auront une largeur et une hauteur maximales hors tout de 140x180 cm ;
 - F. les lucarnes à un pan auront une largeur et une hauteur maximales hors tout de 150x80 cm.
- ³ Les balcons-baignoires sont interdits pour les bâtiments concernés par une mesure de protection au sens de la LPrPCI (MH ou INV) ainsi que pour les bâtiments notés 1 à 3 au recensement architectural.

Esthétique

- art. 14** ¹ Les bâtiments et les aménagements doivent veiller à la préservation et la mise en valeur du cadre de vie. Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment et d'annexe, ainsi que tout aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, et détails de construction.
- ² Le choix des couleurs veillera à la bonne intégration du bâtiment parmi les constructions voisines existantes.
- ³ L'art. 67 est applicable.

- | | | |
|---|----------------|---|
| Places de stationnement | art. 15 | <p>¹ Les places de stationnement nécessaires selon l'art. 104 seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.</p> <p>² Les revêtements perméables sont à privilégier partout où cela est possible (cheminement, places visiteurs, places vélos ou motos).</p> <p>³ Le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité.</p> <p>⁴ Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la Municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle. Une taxe de compensation destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue.</p> |
| Autre périmètre superposé : aire de cour sur rue | art. 16 | <p>¹ Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent jusqu'aux façades des constructions. Elle vise à y préserver son caractère villageois. Le traitement des surfaces sera essentiellement minéral.</p> <p>² Les revêtements perméables sont à privilégier partout où cela est possible.</p> <p>³ Les clôtures opaques et haies y sont interdites.</p> <p>⁴ A l'exception des constructions souterraines et des places de stationnement non couvertes pour véhicules, elle est inconstructible.</p> <p>⁵ En ce qui concerne l'expression formelle et la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux et de couleurs restreinte et traditionnelle). On prendra soin à la continuité des matériaux et à la cohérence avec les aménagements voisins. Les murs et murets seront en principe enduits d'un crépi traditionnel tiré à la truelle.</p> |
| Autre périmètre superposé : aire de jardin | art. 17 | <p>¹ Cette aire est destinée à la préservation des jardins et potagers. Le traitement des surfaces est essentiellement végétal.</p> <p>² Les constructions de minime importance non habitables peuvent toutefois être autorisées. Sont notamment admis les cabanons de jardin, les abris ouverts ou casiers pour petits animaux. Elles doivent être construites avec un système léger, leur surface totale limitée à 8 m² et leur hauteur limitée à 3 m.</p> <p>³ A l'exception des constructions définies à l'alinéa précédent, des constructions souterraines et de petites surfaces minérales d'une superficie maximale de 25 m² non destinées au stationnement, cette aire est inconstructible.</p> |
| Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux | art. 18 | <p>¹ Les murs anciens construits en pierre qui contribuent à former la structure et le caractère des rues, des propriétés et des voies historiques sont protégés. Toute atteinte portée à ces éléments doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. Leur démolition partielle n'est autorisée que pour des besoins fonctionnels impératifs, tels que des accès ponctuels, et sera limitée au strict nécessaire. En cas de reconstruction, ils seront bâtis dans le respect de leur substance d'origine, notamment du point de vue des crépis.</p> <p>² Les nouveaux murs de soutènement et murets seront réalisés en harmonie avec les murs anciens. Les murs construits au moyen de blocs de pierres naturelles de grande taille, d'éléments préfabriqués de petite taille apparents ou de gabions ne sont pas autorisés.</p> |

CHAPITRE 4 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	art. 19	Cette zone est destinée à l'habitation collective et aux activités non gênantes pour le voisinage.
Utilisation du sol	art. 20	L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.65.
Ordre des constructions	art. 21	¹ Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. ² Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire. ³ La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins.
Distances aux limites	art. 22	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par loi sur les routes (LRou). ² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum. ³ La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Hauteur des constructions	art. 23	La hauteur de façade à la gouttière est limitée à 9.5 m.
Places de jeux	art. 24	Des places de jeux pour enfants doivent être aménagées, à raison de 10 m ² par logement.
Toitures	art. 25	¹ Les toitures peuvent être plates, à 2 pans ou à 4 pans. ² En cas de toiture à pans, la pente des toitures sera comprise entre 50 % (27°) et 100 % (45°). ³ Sous réserve d'installations solaires en toitures, la teinte des toitures à pans doit correspondre à la teinte prédominante de celles du quartier. ⁴ En cas de toiture plate, les parties de toitures non accessibles ou non occupées par des installations techniques impératives sont végétalisées, y compris en présence de panneaux solaires, en favorisant une diversité de milieux et d'espèces végétales indigènes une épaisseur minimale de substrat de 10 cm hors étanchéité et couche drainante.
Ouvertures en toiture	art. 26	Les largeurs additionnées de tous les ajouplements de toiture à pans n'excéderont pas le tiers de la longueur de la façade correspondante, s'il s'agit d'un toit à 2 pans et le quart s'il s'agit d'un toit à 4 pans.

CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	art. 27	Cette zone est destinée à l'habitation collective et aux activités non gênantes pour le voisinage.
Utilisation du sol	art. 28	L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.5.
Ordre	art. 29	L'ordre non contigu est obligatoire.
Autres dispositions	art. 30	Pour le surplus, les art. 22 à 26 de la zone de moyenne densité 15 LAT sont applicables.

CHAPITRE 6 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	art. 31	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
Utilisation du sol	art. 32	L'indice maximal d'utilisation (IUS) est de 0.3.
Ordre des constructions	art. 33	¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins.
Distances aux limites	art. 34	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par loi sur les routes (LRou). La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 5 m au minimum. ² La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Nombre de niveaux	art. 35	¹ Le nombre maximum de niveaux sous la corniche est fixé à 2, rez-de-chaussée compris. ² Les combles sont habitables sur un seul niveau.
Hauteur des constructions	art. 36	La hauteur de la construction ne dépassera pas 10.5 m.
Toiture	art. 37	¹ Les toitures peuvent être plates ou à deux pans. ² En cas de toiture à pans, la pente des toitures sera comprise entre 70 % (35°) et 100 % (45°). ³ En cas de toiture plate, les parties de toitures non accessibles ou non occupées par des installations techniques impératives sont végétalisées, y compris en présence de panneaux solaires, en favorisant une diversité de milieux et d'espèces végétales indigènes avec une épaisseur minimale de substrat de 10 cm hors étanchéité et couche drainante.

CHAPITRE 7 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT

Affectation	art. 38	¹ Cette zone est destinée aux activités productives (industrie, artisanat, logistique, entrepôts, dépôts) moyennement gênantes pour le voisinage. ² Les surfaces de ventes ou les services administratifs liés à ces activités sont admis dans la mesure où ils sont liés à l'activité productive et représentent une proportion accessoire de la surface occupée par l'activité. Les entreprises dont l'activité est principalement tertiaire en sont exclues. ³ En matière d'habitation, seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Ce logement doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise, il ne doit pas se situer au rez-de-chaussée et ne doit pas avoir une surface de plancher déterminante supérieure à 100 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.
Utilisation du sol	art. 39	L'indice de masse (IM) est de 3.5 m ³ par m ² de surface de la parcelle affectée en zone d'activités économiques 15 LAT - A.
Distances aux limites	art. 40	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par la loi sur les routes (LRou). La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public ou de la zone de verdure 15 LAT - B est de 6 m au minimum. ² La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Hauteur des constructions	art. 41	La hauteur de la construction est limitée à 12 m, hormis dans le secteur à gabarit restreint, où elle est d'au maximum à 8 m.
Superstructures techniques	art. 42	La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de constructions hors gabarit, qui seraient nécessités par des besoins particuliers des activités.
Aménagement	art. 43	¹ Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, et quelle que soit la destination des bâtiments, doivent être aménagés et entretenus de façon à éviter un impact négatif sur le paysage. ² L'al. 3 de l'art. 69 est applicable.

CHAPITRE 9 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation	art. 44	Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique répondant, selon les secteurs, aux vocations principales suivantes : A. traitement et valorisation des déchets B. internat spécialisé (Maison des enfants de Penthaz)
Utilisation du sol	art. 45	L'indice maximal d'utilisation du sol (IUS) est de 0.8.
Distances aux limites	art. 46	¹ La distance aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 mètres au minimum. ² La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Hauteur des constructions	art. 47	La hauteur de façade à la gouttière est limitée à 12 m dans le secteur A et à 10 m dans le secteur B.

CHAPITRE 9 ZONE DE VERDURE 15 LAT - A

Destination et constructions	art. 48	Cette zone est destinée à la sauvegarde des jardins et à la préservation des dégagements de verdure dans le village.
Constructions	art. 49	¹ Cette zone est inconstructible. ² A l'exception des garages, les constructions de minime importance d'une hauteur maximale de 3 m peuvent toutefois être autorisées. Sont notamment admis les cabanons de jardins, les abris ouverts pour animaux, les appareils de jeu ou de sport. ³ Les cabanons ou abris doivent être construits avec un système léger, de préférence en bois.
Aménagements	art. 50	¹ Les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone. ² La surface maximale des surfaces imperméabilisées situées sur un même bien-fonds est limitée à 20 m ² . ³ Les places de stationnement sont interdites.

CHAPITRE 10 ZONE DE VERDURE 15 LAT - B

Destination	art. 51	Cette zone est réservée à l'arborisation. Les plantations ont rôle de transition entre la zone d'activités économiques 15 LAT et la zone agricole 16 LAT attenante.
Abattages, plantations	art. 52	¹ La Municipalité est compétente pour autoriser des abattages, prescrire des plantations et déterminer les essences. ² La législation cantonale en matière de patrimoine arboré est réservée.

CHAPITRE 11 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation	art. 53	¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée aux circulations publiques pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir. ² La législation en la matière est applicable.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE 12 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	art. 54	¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée aux circulations publiques pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir. ² La législation en la matière est applicable.
--------------------	----------------	---

CHAPITRE 13 ZONE DES EAUX 17 LAT

Affectation	art. 55	¹ Cette zone est destinée aux cours et étendues d'eau. ² Pour les cours d'eau, elle fait partie du domaine public cantonal. Elle est régie par la Loi cantonale y relative (LPDP).
--------------------	----------------	--

CHAPITRE 14 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	art. 56	¹ La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. ² Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole 16 LAT sont applicables.
Constructions	art. 57	¹ Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole 16 LAT sont soumises à autorisation du département cantonal compétent. ² Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles telles que décrites à l'art. 30 LATC. ³ Toute nouvelle construction ou aménagement (par exemple bâtiment, serre, tunnel agricole) situé dans un corridor à faune ou une liaison biologique est soumis à autorisation du Service cantonal compétent. ⁴ Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole. ⁵ Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.
Distances aux limites	art. 58	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par la loi sur les routes (LRou). ² La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum. ³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.
Principe de regroupement	art. 59	Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).
Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux	art. 60	Les dispositions de l'art. 18 de la zone centrale 15 LAT sont applicables.

Aménagements

- art. 61** ¹ Les mouvements de terre sont limités au maximum et préservent une continuité harmonieuse de la topographie.
- ² Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies seront réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurèlles.

CHAPITRE 15 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

Dispositions

- art. 62** ¹ Sous réserve des alinéas suivants, les dispositions de la zone agricole 16 LAT sont applicables à cette zone.
- ² Dans un but de protection de la biodiversité et du paysage, elle est inconstructible.
- ³ La Municipalité peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des besoins objectivement fondés, des constructions dont les dimensions n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol et 3,5 m de hauteur ou des constructions enterrées ou semi enterrées bien intégrées dans le paysage et n'entravant pas la faune.

CHAPITRE 16 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Définition

- art. 63** ¹ L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du Service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêts à moins de 10 m des lisières.
- ³ Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
- ⁴ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

CHAPITRE 17 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Dispositions relatives à l'esthétique et à l'intégration

Esthétique	art. 64	¹ La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. ² Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits. ³ Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
Compétences municipales pour motifs d'esthétique	art. 65	La Municipalité peut : A. imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faite d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ; B. exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ; C. exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).
Installations et dépôts	art. 66	Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que les entrepôts et dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage. En particulier, la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations à la vue et déterminer les essences et les hauteurs minimales de ces plantations.
Couleurs et peintures	art. 67	Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Dispositions environnementales et paysagères

Aménagements extérieurs	art. 68	¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte : A. des caractéristiques du lieu ; B. de l'affectation et de l'architecture du bâtiment ; C. de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. ² Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au préalable être autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs. ³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
--------------------------------	----------------	---

Arborisation	art. 69 ¹ Pour toute nouvelle construction, démolition-reconstruction ou transformation lourde créant des surfaces habitables supérieures à 30 m², il est exigé au minimum la présence, sur la parcelle, d'un arbre de moyenne futaie et d'un arbuste par logement ainsi que par tranche de 500 m² de la zone à bâtir concernée située sur le bien-fonds. La Municipalité peut, en cas d'impossibilité objective de planter les sujets complémentaires exigibles, autoriser que ces plantations soient réalisées en tout ou partie sur un autre bien-fonds ou en diminuer le nombre. ² Seules peuvent être plantées des essences indigènes, adaptées aux contraintes naturelles du site et au réchauffement climatique. Sur demande, le service compétent transmet la liste d'essences recommandées. ³ La plantation de toute espèce figurant sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants est interdites. Les propriétaires ont l'obligation d'arracher à leur frais les plantes figurant sur cette liste. ⁴ L'implantation de la nouvelle arborisation, ainsi que leurs essences, seront indiquées sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête. La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.
Arbres, bosquets, haies, biotopes	art. 70 ¹ Les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont protégés par des législations fédérales (art. 18 LPN), cantonales (art. 12, 17, 18, 23 et 35 LPrPNP et art. 21 LFaune). Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature. ² Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.
Vergers existants	art. 71 Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, si possible par des arbres fruitiers d'essence régionales.
Protection de la faune locale	art. 72 ¹ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. ² Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum.
Pollution lumineuse	art. 73 ¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse, notamment durant les heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible et tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. ² Un concept d'éclairage respectueux de la faune et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.
Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – site de batracien	art. 74 ¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope d'intérêt local, adapté à la reproduction des batraciens, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques ainsi que ses propriétés hydriques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements, installations et constructions conformes au but de protection sont admis. Les modalités d'entretien et de gestion de ces milieux doivent garantir leur conservation. ² Toute intervention dans ce secteur est soumise à autorisation préalable du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

**Gestion des eaux
pluviales**

art. 75 La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration selon les possibilités.

**Espace réservé aux
cours d'eaux et aux
étendues d'eau**

art. 76 ¹ L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

³ Les largeurs de l'ERE à considérer sont les suivantes :

- A. Ruisseau du Riau : 17m
- B. Venoge : selon PAC Venoge
- C. Ruisseau de la Vourze : 17.5 m
- D. Ruisseau du Rosey: 14 m

⁴ Autour de l'étendue d'eau, l'ERE se situe à 15 m de la rive.

Dispositions relatives aux dangers naturels

**Secteur de restriction
liés au dangers naturels**

art. 77 ¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements de terrain) de degré résiduel à fort.

² Conformément aux art. 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale de l'ECA toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

**Secteur de restrictions
liés aux inondations**

art. 78 ¹ Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. L'étude du spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaire selon les principes suivants (non exhaustif) :

² Mesures d'étanchement :

- A. Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- B. Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
- C. Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

³ Mesures écran :

- D. Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

⁴ Inondation contrôlée :

- E. Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- F. Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- G. Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

**Secteur de restrictions
liés aux glissement de
terrain - corps -**

- art. 79** ¹ Des mesures de protection individuelles contre les glissements doivent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants : (non exhaustif) :
- ² Implantation sur la parcelle :
- A. Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.
- ³ Stabilité des talus :
- B. Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;
- C. Pas de surcharge par remblai ;
- D. Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;
- E. Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
- F. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;
- G. Vérifications de l'étanchéité des canalisations.
- ⁴ Construction du bâtiment :
- H. Concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doit être défini ;
- I. Concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;
- J. Éviter une surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- K. Éviter une déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
- L. Ne pas infiltrer les eaux claires dans les terrains en glissement.

**Secteur de restrictions
liés aux glissement de
terrain - tête -**

- art. 80** ¹ Des mesures de protection individuelles contre les glissements doivent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :
- ² Implantation sur la parcelle :
- A. Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.
- ³ Stabilité des talus :
- B. Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;
- C. Pas de surcharge par remblai ;
- D. Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;
- E. Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
- F. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;
- G. Vérifications de l'étanchéité des canalisations.
- ⁴ Construction du bâtiment :
- H. Concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doit être défini ;
- I. Concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;
- J. Distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;
- K. Éviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- L. Ne pas infiltrer les eaux claires dans les terrains en glissement.

Dispositions relatives à la protection du patrimoine construit

Recensement architectural	art. 81	La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet d'identifier le patrimoine culturel immobilier au sens de l'art. 14 LPrPCI.
Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV)	art. 82	Tout propriétaire d'un monument historique classé (MH) ou d'un monument historique non classé (INV) a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
Objets protégés par une mesure communale	art. 83	¹ Les objets recensés en note 3 doivent être conservés. Les transformations, changements d'affectation ou les modestes agrandissements sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. ² Les objets recensés en note 4 méritent d'être conservés. Ils peuvent être transformés, notamment en vue d'un assainissement énergétique, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
Constructions mal intégrées	art. 84	Les constructions, parties de constructions ou ouvrages désignés comme mal intégrés au sens du recensement architectural ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué dans une large mesure (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).
Régions archéologiques	art. 85	¹ Quatre périmètres tels que définis dans l'art. 40 LPrPCI figurent sur le plan à titre indicatif. En cas de travaux prévus dans cette zone, la section Archéologie cantonale devra être consultée afin qu'elle puisse délivrer une autorisation spéciale, éventuellement assortie de conditions telles qu'une surveillance des travaux ou l'exécution de sondages exploratoires. ² D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 41 LPrPCI pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être consultée lors de tous projets ou travaux lorsqu'ils comportent d'importants impacts au sol.
Inventaire des voies de communication historiques IVS	art. 86	¹ Les objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse). ² Ces objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies. ³ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. ⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, le Département cantonal compétent doit être consulté.
Chemin de randonnée pédestre	art. 87	La continuité de ce tracé d'intérêt cantonal, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée. Tout déplacement du tracé est à définir en collaboration avec le Service cantonal compétent.

Dispositions constructives

Utilisation optimale de la surface de plancher maximale	art. 88	¹ Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante (SPd) réglementaire, le constructeur doit préserver la possibilité de réaliser le solde de la SPd sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant au mieux l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité. ² Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m².
Plans des façades contiguës	art. 89	Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
Empiètement sur le domaine public	art. 90	La Municipalité peut autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, ainsi que la pose d'une isolation périphérique empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de celui-ci n'en soit pas réduit.
Distance au domaine public	art. 91	¹ Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'art. 36 LRou est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures. ² Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation conformément à la LRou.
Modification de la limite	art. 92	Conformément à l'art. 83 LATC, tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
Terrassement	art. 93	¹ Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte. ² Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb. ³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.

Dispositions relatives aux constructions ou installations particulières

Bâtiments existants non conformes	art. 94	¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale. ² En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département compétent.
Fondations, seuils, murs, clôtures	art. 95	Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue. Sont en outre réservées les dispositions de l'art. 72 visant à protéger la faune locale.
Constructions souterraines	art. 96	¹ Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. ² Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation. ³ Dans le secteur Au de protection des eaux, les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines sont susceptibles de se situer en-dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent devra être consulté.
Dépendances de peu d'importance	art. 97	¹ Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance. ² Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines. ³ Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m de façade à la gouttière ou à l'acrotère. La surface d'une dépendance ne pourra excéder 40 m². Leurs matériaux et leurs couleurs seront choisis de manière à former un tout architectural cohérent avec le bâtiment principal et le contexte.
Installations techniques	art. 98	Les installations techniques de production d'énergie seront conçues de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, de par leur conception et leur localisation. En particulier, la Municipalité peut exiger le respect du DS II pour ces installations.
Intégration des panneaux solaires	art. 99	¹ Dans les zones à bâtir et la zone agricole 16 LAT et sous réserve de l'al. 2 suivant, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC), font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité. ² Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites (art. 32b OAT). ³ Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.
Toits plats	art. 100	¹ Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances de peu d'importance. ² Les dispositions de l'al. 4 art. 25 sont applicables.

Silos	art. 101 ¹ La hauteur des silos agricoles est limitée à 18 m. ² En dehors de la zone agricole 16 LAT, cette hauteur est limitée à 12 m. ³ Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. ⁴ Dans la mesure du possible, les silos sont implantés le long des façades pignons. ⁵ Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sans marque ni inscription voyante, sont autorisées.
Roulottes et caravanes	art. 102 Sauf autorisation municipale, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal.
Obligations pour installations diverses	art. 103 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur sa propriété, les plaques indicatrices de nom, de rue, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations.

Dispositions relatives au stationnement

Besoins en stationnement pour véhicules motorisés	art. 104 ¹ Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules motorisés. Le nombre de places est fixé conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (SN 640.281) en vigueur de la manière suivante : A. bâtiment d'habitation : 1 places pour voiture par logement ou par 100 m ² de SPd. B. autres bâtiments ou partie de bâtiments : selon la norme VSS. ² Les places réservées aux visiteurs, à réaliser en sus et calculées selon les normes VSS en vigueur doivent, dans la règle, être situées à l'extérieur. ³ A titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à appliquer les exigences ci-dessus ou les modifier pour les bâtiments existant dans la zone centrale 15 LAT ou pour des cas spéciaux (logement pour personnes âgées, logement étudiant, logement sans voiture).
Bornes électriques pour l'habitat collectif	art. 105 ¹ Les places de stationnement doivent être équipées d'une ligne d'alimentation vers les futures bornes de recharges électriques (" power to garage/parking " selon la norme SIA) pour voitures et deux-roues motorisés pour au minimum 60% des places. ² L'intégralité des places doivent être pré-équipées (tubes vides et chemins de câbles, " pipe for power " selon la norme SIA) pour permettre l'installation ultérieure de telles bornes. ³ Pour le surplus, les normes SIA en vigueur en la matière sont applicables.
Besoin en stationnement pour vélos	art. 106 ¹ Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme à la norme VSS en vigueur. ² Le tiers au moins des places doit être situé à proximité des entrées principales des bâtiments, facilement accessibles et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

CHAPITRE 18 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dossier d'enquête

art. 107 ¹ Outre les pièces énumérées par l'art. 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- A. un plan complet d'aménagement de la parcelle : accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation (en place, supprimée et nouvelle), clôtures, matériaux, système d'éclairage, etc. ;
- B. les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude moyenne du sol naturel occupé par la construction et l'altitude moyenne du terrain naturel sur le tracé des façades (projection verticale) ;
- C. pour les bâtiments en ordre contigu, l'élévation des maisons adjacentes.

² La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage le dessin des façades existantes, voisines du projet de construction, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction, ainsi que la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Taxes

art. 108 Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

Dérogations

art. 109 ¹ Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

² Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'une augmentation des surfaces végétalisées ou de canopée, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une servitude d'usage ou de passage public ou tout autre avantage d'intérêt général.

³ Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des terrains

art. 110 ¹ La parcelle telle que figurée sur le plan doit avoir utilisé au minimum le 75% de ses droits à bâtir dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Si ces conditions ne sont pas respectées, la Commune percevra une taxe en application de la loi cantonale (art. 52 al.2 lettre b et al.4 LATC).

³ Dès la mise à l'enquête publique d'un projet de construction, la taxe n'est plus exigible. Si aucune construction n'est réalisée dans le délai légal du permis de construire, la taxe est due pour toute la durée du permis de construire.

Autres dispositions

art. 111 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RLAT et RLATC), sont applicables.

Entrée en vigueur

art. 112 ¹ Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et de son règlement.

² Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs suivants :

- A. le plan général d'affectation approuvé par le Conseil d'Etat le 15.11.1985 et son règlement ;
- B. le plan de quartier Au Record Gollier du 28.02.1974 ;
- C. le plan partiel d'affectation Pra Riond du 01.06.1990 ;
- D. le plan fixant la limite des constructions En Vaux Penten, Sonnet, Mont du 16.08.1972 ;
- E. le plan fixant la limite des constructions RC 309d – Au Mont du 14.01.1981 ;
- F. le plan fixant la limite des constructions RC 251b – 309d – Village du 3.04.1985 ;
- G. le règlement sur les taxes du 18.11.1986.